



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ...	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 15 février 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 746.

Arrêtés du 15 février 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 746.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-179 du 30 juin 1971 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique communale, p. 746.

Arrêté interministériel du 12 décembre 1970 relatif à la subdivision des chapitres, des services, programmes et opérations hors-programmes, en sous-chapitres, des comptes de dépenses et de recettes, en articles et sur forme du cadre des budgets et comptes administratifs, p. 747.

Arrêté du 4 avril 1971 portant ouverture dans la langue nationale, d'un concours d'entrée d'élèves-secrétaires d'administration au centre de formation administrative d'Alger, p. 752.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-187 du 30 juin 1971 portant modification du ressort de deux tribunaux, p. 753.

Décrets du 30 juin 1971 portant changement de nom, p. 753.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création de collèges d'enseignement moyen (C.E.M.), p. 754.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 18 mai 1971 autorisant la « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie et des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda, p. 755.

Arrêté du 14 juin 1971 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de Sidi Bel Abbès, p. 758.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-193 du 30 juin 1971 modifiant et complétant le décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances, p. 758.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 28 juin 1971 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, p. 759.

Marchés. — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 760.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 760.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 15 février 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêtés du 15 février 1971, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent sont intégrés, titularisés et reclassés dans le corps des attachés des affaires étrangères :

a) Attachés des affaires étrangères de 1ère classe :

MM. Tahar Boudehane,
Youcef Mehenni,
Mohamed Lamine Zennadi,

b) Attachés des affaires étrangères de 2ème classe :

MM. Bachir Bendahmane,
Rachid Hannouz.

c) Attachés des affaires étrangères de 3ème classe :

M. Noureddine Ghenim.

Arrêtés du 15 février 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des chancelliers des affaires étrangères.

Par arrêtés du 15 février 1971, les chancelliers des affaires étrangères dont les noms suivent sont intégrés, titularisés et reclassés dans le corps des chancelliers des affaires étrangères :

MM. Rachid Benyahia,
Ali Djaber.
Mme Malika Ferradj.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-179 du 30 juin 1971 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique communale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182, du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 142 et 207 à 211 ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — La création, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise publique communale sont régis par les dispositions fixées par l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise publique communale est une unité de production de biens ou de services qui contribue à la réalisation du plan de développement économique et social de la commune

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et exerce ses activités en se conformant aux lois et usages du commerce.

L'entreprise publique communale est placée sous la tutelle de l'assemblée populaire communale.

Art. 3. — La dénomination, l'objet et le siège social de l'entreprise communale sont fixés par ses statuts constitutifs.

Le capital social de l'entreprise communale est, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle, fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; son augmentation ou sa diminution intervient dans les mêmes formes.

Art. 4. — Les statuts constitutifs de l'entreprise communale sont établis conformément aux statuts types approuvés par le ministre de l'intérieur et le ou les ministres concernés.

TITRE II

CREATION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La création de l'entreprise communale est prononcée par voie de délibération approuvée par le wali et exécutée, après avis du ministre compétent, par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 6. — La gestion de l'entreprise communale est confiée à un directeur placé sous l'autorité d'un conseil de surveillance et de contrôle.

Art. 7. — Le conseil de surveillance et de contrôle est investi de tous pouvoirs lui permettant, conformément aux orientations de l'assemblée populaire communale, d'arrêter les programmes de l'entreprise, de contrôler et de suivre son activité.

Il comprend :

- le président de l'assemblée populaire communale, président,
- trois membres de l'assemblée populaire communale,
- un ou plusieurs représentants des travailleurs dont les modalités de désignation seront fixées ultérieurement.

Le wali peut déléguer un membre du conseil exécutif de wilaya en vue d'assister le conseil de surveillance et de contrôle.

Art. 8. — Le directeur, nommé par le président de l'assemblée populaire communale, après agrément du wali, est chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'entreprise communale.

Art. 9. — Le contrôle de l'entreprise communale est assuré par un commissaire aux comptes, nommé, après avis du wali, par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

En outre, le wali peut à tout moment, faire procéder aux contrôles et vérifications de la gestion de l'entreprise communale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. — L'exercice social de l'entreprise communale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Art. 11. — Il est établi, chaque année, le budget prévisionnel, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte des profits et pertes de l'entreprise communale ; ces documents sont adressés au wali, au conseil de surveillance et de contrôle, au commissaire aux comptes et communiqués au comptable assignataire communal.

Art. 12. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de l'entreprise communale sont confiés à un comptable soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — L'entreprise communale doit tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique, conformément au plan comptable en vigueur et selon des modalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

Art. 14. — Les bénéfices nets de l'entreprise communale s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements destinés à la constitution des provisions.

Art. 15. — Le conseil de surveillance et de contrôle est, sur proposition du directeur, tenu de prélever des bénéfices nets, les sommes destinées à constituer :

- le fonds de réserve
- la réserve spéciale d'investissement
- éventuellement, tous fonds créés par l'assemblée populaire communale, liés au développement de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles sont opérées les prélèvements ci-dessus ainsi que leur affectation seront déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 16. — Les excédents sont versés dans le budget de la commune et affectés à la sous-section d'investissement.

Art. 17. — Le wali peut prononcer la dissolution de l'entreprise communale si les résultats obtenus sont de nature à compromettre irrémédiablement son fonctionnement et l'équilibre du budget de la commune.

L'arrêté de dissolution attribue à la commune, l'actif et le passif de l'entreprise.

Art. 18. — En cas de dissolution de l'entreprise communale, le conseil de surveillance et de contrôle règle le mode de liquidation et nomme, après agrément du wali, le liquidateur.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 12 décembre 1970 relatif à la subdivision des chapitres, des services, programmes et opérations hors-programmes, en sous-chapitres, des comptes de dépenses et de recettes, en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes administratifs.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes et notamment son article 17 ;

Arrêtent :

TITRE I

SUBDIVISION, EN SOUS-CHAPITRES, DES CHAPITRES DU BUDGET ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA WILAYA

Article 1^{er}. — Les chapitres des services de la section de fonctionnement énumérés par l'article 5 du décret n° 70-154 du 22 octobre 1970, sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation définies ci-après :

GROUPE 90 : Services indirects

900 — Services financiers

9000 — Dette de la wilaya résultant d'emprunts contractés pour elle-même

9001 — Dette de la wilaya résultant d'emprunts contractés par la wilaya pour ses U.E.W.

9002 — Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement

9003 — Charges et produits non affectés

9009 — Autres charges et produits financiers

901 — Rémunérations et charges du personnel permanent

9010 — Formation professionnelle

9011 — Rémunérations

9012 — Charges

902 — Moyens et services d'administration générale

9020 — Assemblée populaire de la wilaya

9021 — Wali, cabinet du wali

9022 — Secrétariat général

9023 — Service de comptabilité

9024 — Service des archives

9025 — Ateliers (ventilation obligatoire)

9029 — Autres services

903 — Ensembles immobiliers et mobiliers (non productifs de revenus)

9030 — Frais d'entretien et de fonctionnement de la wilaya

9031 — Frais d'entretien et de fonctionnement des dairas

9032 — Frais d'entretien et de fonctionnement du matériel de transport

9033 — Frais d'entretien et de fonctionnement des ateliers

9034 — Logements de fonction

9039 — Frais d'entretien et de fonctionnement d'autres services

904 — Voirie de la wilaya

9040 — Entretien et réparation de la voirie

9041 — Déneigement et désensablement de la voirie

9042 — Travaux pour le compte de tiers

9043 — Laboratoires

905 — Réseaux de la wilaya

- 9050 — Assainissement
- 9051 — Adduction d'eau
- 9052 — Electrification
- 9053 — Gaz
- 9054 — Réseaux téléphoniques
- 9059 — Autres réseaux

906 — Travaux d'équipement effectués en régie

- 9060 — Travaux en régie, constructions et grosses réparations de bâtiments
- 9061 — Travaux en régie, constructions et grosses réparations de matériel et mobilier
- 9062 — Travaux en régie, voles et réseaux
- 9069 — Autres travaux en régie

GROUPE 91 — SERVICES ADMINISTRATIFS**910 — Services administratifs publics**

- 9100 — Etat civil, démographie
- 9101 — Elections
- 9102 — Bureau du service national
- 9103 — Service-autos
- 9104 — Information (accueil, consultations publiques, recueil des actes administratifs)

9105 — Fêtes publiques et cérémonies**911 — Sécurité et protection civile**

- 9110 — Contingent de protection civile
- 9119 — Autres services

912 — Participation aux charges d'enseignement

- 9120 — Enseignement du second degré
- 9121 — Enseignement agricole et ménager
- 9122 — Enseignement technique
- 9123 — Enseignement artistique
- 9129 — Autres enseignements

913 — Services sociaux scolaires

- 9130 — Orientation scolaire et professionnelle
- 9131 — Hygiène scolaire
- 9132 — Cantines scolaires
- 9133 — Colonies de vacances
- 9139 — Autres œuvres socio-scolaires

914 — Jeunesse et sports-culture

- 9140 — Terrains de sports, stades, piscines
- 9141 — Encouragement aux sports
- 9142 — Musées, monuments historiques
- 9143 — Bibliothèques
- 9144 — Musique et théâtre
- 9145 — Encouragement aux sociétés culturelles

GROUPE 92 — SERVICES SOCIAUX**920 — Aide sociale directe**

- 9200 — Contingent « A.M.G. »
- 9201 — Aide sociale aux aveugles
- 9202 — Aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille
- 9203 — Aide sociale aux enfants placés dans les familles
- 9204 — Aide sociale aux personnes âgées, infirmes et incurables
- 9209 — Autres aides sociales

921 — Hygiène publique et sociale

- 9210 — Conseil d'hygiène
- 9211 — Désinfection - désinsectisation - dératisation
- 9212 — Vaccination
- 9213 — Prophylaxie, y compris services des épidémies
- 9214 — Laboratoires
- 9219 — Autres services d'hygiène publique et sociale

922 — Services et établissements sociaux

- 9220 — Services de santé
- 9221 — Services pour enfants
- 9222 — Centres de séjour et d'hébergement
- 9223 — Services d'action sociale
- 9224 — Services sociaux à comptabilité distincte
- 9229 — Autres services et établissements sociaux

GROUPE 93 — SERVICES ECONOMIQUES**930 — Contribution au développement économique**

- 9300 — Agriculture
- 9301 — Industrie
- 9302 — Distribution
- 9303 — Artisanat
- 9304 — Tourisme

931 — Domaine privé de la wilaya (productif de revenus)

- 9310 — Terrains nus
- 9311 — Forêts
- 9312 — Propriétés rurales
- 9313 — Immeubles bâtis
- 9319 — Autres propriétés privées

GROUPE 94 — SERVICES FISCAUX**940 — Produits de la fiscalité**

- 9400 — T.A.I.C. et droits fixes
- 9401 — T.A.N.C. et droits fixes
- 9402 — Part de la wilaya sur le V.F./I.T.S.
- 9403 — Taxe additionnelle à la taxe à l'abattement
- 9404 — Part de la wilaya sur la T.U.V.A.
- 9405 — Budget annexe I.F.I.C.I. (interventions financières d'intérêt communal et intercommunal)

941 — Attribution du fonds de solidarité des wilayas

- 9410 — Attribution de péréquation
- 9411 — Subvention de voirie
- 9412 — Répartition de certaines impositions
- 9419 — Autres attributions

Art. 2. — Les chapitres des programmes et opérations hors-programmes de la section d'équipement et d'investissement énumérés par l'article 7 du décret n° 70-154 du 22 octobre 1970, sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous :

GROUPE 95 — PROGRAMMES DE LA WILAYA**950 — Bâtiments et équipements administratifs**

- 9500 — Wilaya
- 9501 — Daïras
- 9509 — Autres bâtiments administratifs

951 — Voirie de la wilaya

- 9510 — Equipements en moyens matériels et techniques
- 9511 — Equipements de voies
- 9519 — Autres équipements de voirie

952 — Réseaux divers

- 9520 — Assainissement
- 9521 — Adduction d'eau
- 9522 — Electrification
- 9523 — Gaz
- 9524 — Réseaux téléphoniques
- 9529 — Autres réseaux divers

953 — Equipements scolaires, sportifs et culturels

- 9530 — Etablissements d'orientation et d'éducation
- 9531 — Etablissements de sports et de jeunesse
- 9532 — Equipement culturel
- 9539 — Autres équipements scolaires, sportifs et culturels

954 — Equipements sanitaires et sociaux

- 9540 — Hospices
- 9541 — Etablissements pour enfants
- 9542 — Maternités
- 9543 — Dispensaires et centres de secours
- 9544 — Laboratoires
- 9549 — Autres équipements sanitaires et sociaux

955 — Distribution, transports, communications

— Subdivision selon les besoins

956 — Urbanisme-habitat

- 9560 — Zone d'urbanisme et de rénovation urbaine
- 9561 — Lotissements
- 9562 — Logements affectés

- 9563 — Immeubles et groupes immobiliers
 9569 — Autres équipements d'urbanisme et d'habitat
 957 — Equipement industriel, artisanal et touristique
 9570 — Equipement industriel
 9571 — Equipement artisanal
 9572 — Equipement touristique

958 — Développement agricole et pêche

- 9580 — Mise en valeur en irrigué
 9581 — Mise en valeur en sec
 9582 — Pastoralisme
 9583 — Palmerales
 9584 — Aviculture, apiculture
 9585 — Pêches
 9589 — Autres équipements agricoles et de pêche

GROUPE 96 — PROGRAMME POUR LE COMPTE DE TIERS

- 960 — Programme pour les établissements publics de la wilaya
 — (Subdivision selon les besoins)
 961 — Programmes pour les U.E.W.
 — (Subdivision selon les besoins)
 962 — Programmes pour les communes et leurs U.E.C.
 9620 — Opérations D.E.R.
 9621 — Opérations D.I.L.
 9622 — Opérations D.E.C.
 9623 — Opérations de rénovation et équipement des collectivités locales sahariennes (R.E.C.L.S.)
 9624 — Opérations « plein-emploi »
 9629 — Autres opérations
 969 — Programmes pour d'autres tiers
 9690 — Centres industriels sahariens
 9699 — Programmes pour d'autres tiers

GROUPE 97 — OPERATIONS HORS-PROGRAMMES

- 970 — Opérations mobilières et immobilières hors-programmes
 9700 — Opérations sur titres et valeurs
 9701 — Dons et legs
 9702 — Opérations hors-programmes sur biens meubles et immeubles
 9709 — Autres opérations mobilières et immobilières hors-programmes
 971 — Mouvement de dettes et de créances
 9710 — Remboursements d'emprunts contractés par la wilaya
 9711 — Remboursement d'emprunts garantis par la wilaya
 9712 — Prêts, par la wilaya, sur ses propres ressources aux unités économiques de la wilaya
 9713 — Prêts par la wilaya sur ses propres ressources à des tiers
 9714 — Emprunts contractés par la wilaya pour les unités économiques de la wilaya
 979 — Autres opérations hors-programmes
 9790 — Frais d'études et de recherches
 9791 — Reliquats de subventions
 9792 — Reliquats d'emprunts
 9793 — Dotation aux unités économiques de wilaya
 9794 — Subventions d'équipement aux collectivités locales
 9799 — Excédents disponibles

TITRE II

Subdivision, en articles, des comptes de la section de fonctionnement et de la section d'équipement et d'investissement.

Art. 3. — Les comptes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement des budgets et compte administratif de la wilaya, énumérés par l'article 8 du décret n° 70-154 du 22 octobre 1970, sont subdivisés en articles, suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous :

COMPTE 60 — Denrées et fournitures

- 600 — Produits pharmaceutiques

- 601 — Alimentation
 602 — Habillement
 603 — Carburants
 604 — Combustibles
 605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments du mobilier et du matériel
 606 — Fournitures de voirie
 607 — Fournitures scolaires
 608 — Fournitures de bureau
 609 — Autres fournitures

COMPTE 61 — Frais de personnel

- 610 — Rémunérations du personnel permanent
 611 — Rémunérations du personnel temporaire
 615 — Rémunérations diverses
 618 — Charges sociales

COMPTE 62 — Impôts et taxes

- 620 — Impôts sur traitements et salaires (V.F.)
 629 — Autres impôts et taxes

COMPTE 63 — Travaux et services extérieurs

- 630 — Loyers et charges locatives
 631 — Entretien et réparation à l'entreprise
 633 — Acquisition de petit matériel et outillage
 634 — Eau, gaz et électricité
 635 — Primes d'assurances
 639 — Autres frais pour biens meubles et immeubles

COMPTE 64 — Participation et contingents - Prestations au bénéfice de tiers

- 640 — Participation au fonds de garantie des impôts directs
 641 — Contingent d'assistance (A.M.G.)
 642 — Contribution au service de la protection civile
 643 — Enfants assistés
 644 — Assistance aux vieillards infirmes et incurables
 646 — Protection sociale des aveugles
 649 — Autres participations et prestations au bénéfice de tiers

COMPTE 65 — Allocations et subventions

- 650 — Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences
 651 — Instruction publique
 652 — Encouragement au développement économique
 653 — Subventions à diverses institutions
 654 — Subventions aux collectivités locales
 655 — Secours et subsides
 658 — Versement au budget annexe des interventions financières d'intérêt communal et intercommunal, de ressources fiscales des centres industriels sahariens
 659 — Autres allocations et subventions

COMPTE 66 — Frais de gestion générale

- 660 — Indemnités de séjour aux membres de l'A.P.W.
 661 — Frais de mission
 662 — Impressions et reliures
 663 — Documentation générale
 664 — Frais de P.T.T.
 665 — Frais d'actes et de contentieux
 666 — Fêtes et cérémonies
 667 — Frais de transport
 669 — Dépenses imprévues

COMPTE 67 — Frais financiers

- 670 — Intérêts
 671 — Charges des services à comptabilité distincte et sans personnalité morale
 679 — Autres frais financiers

COMPTE 68 — Dotations aux comptes d'amortissements et provisions (à subdiviser ultérieurement par arrêté interministériel)

COMPTE 69 — Charges exceptionnelles

- 690 — Remboursement du trop-perçu
 691 — Subventions exceptionnelles versées par la wilaya
 699 — Autres charges exceptionnelles

COMPTE 70 — Produits d'exploitation

- 700 — Vente de produits ou de services
- 701 — Expéditions administratives
- 708 — Services payés du personnel
- 709 — Autres produits d'exploitation

COMPTE 71 — Produits domaniaux

- 710 — Vente de récolte
- 714 — Location des immeubles, mobilier et matériel
- 719 — Autres produits domaniaux

COMPTE 72 — Produits financiers

- 720 — Revenu des titres et rentes
- 721 — Intérêts des prêts et créances
- 722 — Produits des services à comptabilité distincte et sans personnalité morale
- 729 — Autres produits financiers

COMPTE 73 — Recouvrements, subventions et participations

- 730 — Recouvrements sur le fonds de compensation des allocations familiales et des prestations en espèces
- 731 — Participations à l'aide sociale
- 732 — Bonification d'intérêt
- 733 — Subvention de l'Etat et des autres collectivités publiques
- 734 — Recouvrements des impositions des centres industriels
- 739 — Autres recouvrements, subventions et participations

COMPTE 74 — Attributions du fonds de solidarité des wilayas

- 740 — Attributions de péréquation
- 741 — Subvention de voirie
- 742 — Répartition de ressources spéciales
- 743 — Répartition pour rénovation et équipement des collectivités locales sahariennes (R.E.C.L.S.)
- 749 — Autres attributions

COMPTE 75 — Impôts indirects

- 750 — Taxe additionnelle à la taxe d'abattage

COMPTE 76 — Impôts directs

- 760 — Taxe sur l'activité professionnelle et droits fixes « T.A.-I.C. » - « T.A.N.C. »
- 761 — Part de la wilaya sur le V.F./I.T.S.

COMPTE 77 — T.U.V.A.

- 770 — Attribution sur T.U.V.A.

COMPTE 78 — Réduction de charges.

- 780 — Travaux d'équipement et d'investissement en régie
- 789 — Autres réductions de charges

COMPTE 79 — Produits exceptionnels

- 790 — Subventions exceptionnelles du fonds de solidarité des wilayas
- 799 — Autres produits exceptionnels

COMPTE 82 — Charges et produits antérieurs

- 820 — Déficit reporté
- 820 — Excédent reporté
- 826 — Charges sur exercices antérieurs (restes à réaliser)
- 827 — Produits des exercices antérieurs (restes à réaliser)
- 828 — Annulation, réduction et admission, en non-valeur, de titres de recettes
- 829 — Mandats annulés ou atteints par la déchéance

COMPTE 83 — Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement**COMPTE 85 —**

- 850 — Dépenses - Excédent de dépenses
- 850 — Recettes - Excédent de recettes

Art. 4. — Les comptes de dépenses et de recettes de la section d'équipement et d'investissement des budgets et des comptes des wilayas énumérés par l'article 9 du décret n° 70-154 du

22 octobre 1970 sont subdivisés en articles, suivant la nomenclature et la numérotation énumérées ci-dessous :

COMPTE 06 — Excédents d'équipement

- 060 — Dépenses : déficit reporté
- 060 — Recettes : excédent reporté
- 065 — Dépenses : excédent de dépense d'équipement et d'investissement
- 065 — Recettes : excédent de recettes d'équipement et d'investissement

COMPTE 10 — Dotations

- 100 — Recette - prélèvement sur recettes de fonctionnement
- 103 — Recettes : dons et legs
- 105 — Dépenses : reliquat de subventions inutilisées
- 105 — Recettes : subventions
- 1050 — Recette de l'Etat
- 1061 — Recettes : fonds de solidarité de wilaya
- 1059 — Recette : autres subventions

COMPTE 13 — Subventions versées par la wilaya

- 130 — Dépenses : subventions accordées par la wilaya aux U.E.W.
- 131 — Dépenses : prise en charge de déficit d'U.E.W. et de services publics
- 1310 — Dépenses : prise en charge de déficit de services publics
- 1311 — Dépenses : prise en charge de déficit d'U.E.W. dissoutes
- 132 — Dépenses : attribution non remboursable de fonds de roulement aux U.E.W.

- 133 — Dépenses : frais d'études et de recherches

- 134 — Dépenses : subvention d'équipement aux collectivités locales

COMPTE 14 — Participation de tiers à des travaux d'équipement

- 140 — Recettes : participation de tiers aux programmes de la wilaya
- 141 — Recettes : financement par les établissements publics de travaux d'équipement effectués pour leur compte
- 142 — Recettes : financement par les U.E.W. de travaux d'équipement effectués pour leur compte
- 143 — Recettes : financement par les communes et leurs U.E.O. de travaux d'équipement effectués pour leur compte
- 144 — Financement, par les tiers, de travaux d'équipement effectués pour leur compte

COMPTE 16 — Emprunts

- 160 — Dépenses : remboursement d'emprunts contractés par la wilaya pour elle-même
- 160 — Recettes : produit des emprunts contractés par la wilaya pour elle-même
- 161 — Dépenses : remboursement des emprunts contractés par la wilaya pour ses U.E.W.
- 161 — Recettes : produits des emprunts contractés par la wilaya pour ses U.E.W.
- 162 — Dépenses : remboursement d'emprunts garantis par la wilaya

COMPTE 17 — Revenus du secteur économique

- 170 — Recettes : bénéfice des unités économiques de la wilaya
- 170 — Recettes : autres revenus du secteur économique

COMPTE 21 — Biens meubles et immeubles

- 212 — Dépenses : acquisition d'immeubles
- 212 — Recettes : aliénation d'immeubles
- 214 — Dépenses : acquisition de matériel, gros outillage et mobilier
- 214 — Recettes : aliénation de matériel, gros outillage et mobilier
- 215 — Dépenses : acquisition de matériel de transport
- 215 — Recettes : aliénation de matériel de transport

COMPTE 23 — Travaux neufs et grosses réparations

- 230 — Dépenses : travaux neufs
- 231 — Dépenses : grosses réparations
- 235 — Dépenses : travaux de reconstruction
- 237 — Travaux pour compte de tiers

COMPTE 24 — Sinistres

240 — Recettes : indemnités de sinistres

COMPTE 25 — Prêts à plus d'un an par la wilaya

250 — Dépenses : prêts aux U.E.W. par la wilaya

250 — Recettes : remboursement par les U.E.W. de prêts consentis par la wilaya

251 — Dépenses : prêts à des tiers par la wilaya

251 — Recettes : remboursement, par des tiers, de prêts consentis par la wilaya

COMPTE 26 — Titres et valeurs

260 — Dépenses : acquisitions de titres et de valeurs

260 — Recettes : aliénation de titres et de valeurs

COMPTE 28 — Dotations aux unités économiques de la wilaya

280 — Dépenses : versement des emprunts reçus par la wilaya pour les U.E.W.

280 — Recettes : remboursement d'emprunts par les U.E.W.

281 — Dépenses : attributions remboursables de fonds de roulement

281 — Recettes : remboursement de fonds de roulement

282 — Versement aux U.E.W. de subventions reçues par la wilaya

TITRE III**FORME DU CADRE BUDGETAIRE****Art. 5. — Le cadre du budget et du compte administratif de wilaya comprend :**

- Un tableau des dépenses et des recettes par chapitre de chaque service ou programme ;
- Une balance des services, programmes et opérations hors-programmes ;
- Une balance générale des comptes.

SECTION I**TABEAU DES DEPENSES ET DES RECETTES****Art. 6. — Le tableau de dépenses et de recettes par chapitre comprend :**

- dans sa partie droite, une page comptable où sont classées par nature, les dépenses et les recettes du chapitre ;
- dans sa partie gauche, une page de ventilation par sous-chapitre, des dépenses et des recettes inscrites dans la page comptable.

Art. 7. — La page comptable comprend :

1°) Pour les budgets primitifs et supplémentaires et pour le compte administratif, un cadre réservé à l'énumération des articles ou sous-articles de dépenses et de recettes utilisés par le chapitre intéressé,

2°) Pour le budget primitif, trois colonnes où sont consignées :

- dans la première colonne «pour mémoire budget précédent», les dotations approuvées, inscrites au budget supplémentaire de l'exercice précédent, y compris les autorisations spéciales éventuelles ;
- dans la colonne «propositions», les dotations proposées par l'exécutif de la wilaya et votées par l'Assemblée ;
- dans la troisième colonne «approbation», les dotations approuvées par le ministre de l'intérieur.

3°) Pour le budget supplémentaire :

- a) section de fonctionnement, cinq colonnes où sont consignées ;
- dans la première colonne «budget primitif», les dotations approuvées du budget primitif ;
- dans les deuxième et troisième colonnes, rassemblées sous l'intitulé «modifications», les augmentations ou diminutions des dotations approuvées du budget primitif ;

— dans la quatrième colonne «propositions nouvelles», les nouvelles dotations (total des colonnes précédentes) ;

— dans la cinquième colonne «approbation», les dotations approuvées par le ministre de l'intérieur ;

b) section d'équipement et d'investissement, six colonnes où sont consignées :

— dans la première colonne « budget primitif », les dotations approuvées du budget primitif ;

— dans la deuxième colonne, les reports de l'exercice précédent ;

— dans la troisième et quatrième colonnes, rassemblées sous l'intitulé «modifications», les augmentations et les diminutions des dotations portées dans la première colonne ainsi que les dotations nouvelles non prévues au budget primitif ;

— dans la cinquième colonne «propositions nouvelles», les nouvelles dotations des articles (total des quatre colonnes précédentes) ;

— dans la sixième colonne «approbation», les dotations approuvées par le ministre de l'intérieur ;

4°) Pour le compte administratif, section de fonctionnement et section d'investissement, 4 colonnes où sont consignées :

— dans la première colonne «budget supplémentaire et autorisations spéciales», les dotations approuvées du budget supplémentaire et les autorisations spéciales éventuelles ;

— dans la deuxième colonne «fixations», les fixations de dépenses et de recettes ;

— dans la troisième colonne «réalisations», les réalisations de dépenses et de recettes ;

— dans la quatrième colonne «restes à réaliser», les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

Art. 8. — La page gauche de développement comprend :

1°) Pour le budget primitif et supplémentaire, 8 colonnes utilisées comme suit :

— la première colonne reçoit la référence aux articles et sous-articles utilisés dans la page comptable ;

— les 7 autres colonnes sont réservées à la ventilation, par sous-chapitre, des prévisions de dotations de chaque article de dépenses et de recettes inscrites dans la page comptable, colonne «propositions», pour le budget primitif, colonne «crédits nouveaux» pour le budget supplémentaire ;

2°) Compte administratif, 8 colonnes utilisées comme suit :

— la première colonne reçoit la référence aux articles ou sous-articles, utilisés dans la page comptable ;

— les 7 autres colonnes sont réservées à la ventilation, par sous-chapitre, des réalisations de dépenses et de recettes de l'exercice, déterminées par la page comptable ; dans ces 7 colonnes, les restes à réaliser sont portés, par sous-chapitre, sur deux lignes respectivement pour les dépenses et les recettes.

SECTION II**BALANCE DES SERVICES, PROGRAMMES ET OPERATIONS HORS-PROGRAMMES****Art. 9. — La balance des services, programmes et opérations hors-programmes est développée, par sous-chapitre, sur un cadre et deux colonnes doubles.**

Le cadre est réservé à l'énumération des sous-chapitres :

1°) Pour le budget primitif et le budget supplémentaire :

— la première colonne double reçoit les prévisions de dépenses et de recettes proposées par l'exécutif de la wilaya et votées par l'Assemblée ;

— la deuxième colonne double reçoit les dotations de dépenses et recettes approuvées par le ministre de l'intérieur.

2°) Pour le compte administratif :

- la première colonne reçoit les réalisations de dépenses et de recettes ;
- la deuxième colonne double reçoit les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

SECTION III

BALANCE GENERALE

Art. 10. — La balance générale présente un cadre où sont énumérés les comptes budgétaires et deux colonnes doubles :

1°) Pour les budgets primitif et supplémentaire :

- dans la première colonne double, sont inscrites les dotations des comptes de dépenses et de recettes proposées par l'exécutif et votées par l'assemblée populaire de wilaya ;
- dans la deuxième colonne double, sont inscrites les dotations en dépenses et en recettes approuvées par le ministre de l'intérieur ;

2°) Pour le compte administratif :

- dans la première colonne double, sont inscrites, par compte, les réalisations de dépenses et de recettes effectuées au cours de l'exercice ;
- dans la deuxième colonne double, sont inscrits les restes à réaliser à la clôture de l'exercice de chaque compte.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 11. — Une instruction interministérielle fixera la nomenclature et la forme des tableaux annexes des budgets et comptes de wilaya et détermine les sous-chapitres dont la ventilation sera rendue obligatoire sur les pages annexes du budget et des comptes.

Art. 12. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales et le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1970.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,
Ahmed MEDEGHRI. Smaïn MAHROUG.

Arrêté du 4 avril 1971 portant ouverture dans la langue nationale, d'un concours d'entrée d'élèves-sécrétaires d'administration au centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours de recrutement de 30 élèves-sécrétaires d'administration est ouvert au centre de formation administrative d'Alger à compter du 21 juin 1971 pour la 1^{ère} session et du 13 septembre 1971 pour la 2^{ème} session éventuellement.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux candidats âgés au 1^{er} janvier 1971, de 18 ans au moins et de 33 ans au plus et justifiant soit du brevet El Ahlia ou d'un diplôme équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la 2^{ème} année des lycées et collèges, soit de 2 années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII au 1^{er} janvier 1971.

Art. 3. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées sous pli recommandé au centre de formation administrative, route du Kaddous Hydra à Alger.

Les candidats doivent joindre à leurs demandes d'inscription, les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins de 3 mois,
- Un extrait du casier judiciaire (n° 3) datant de moins de 3 mois,
- Un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- Pour les candidats fonctionnaires, une attestation de leur administration d'origine les autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- Quatre (4) photos d'identité et 2 enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat ;

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 5 juin 1971 pour la 1^{ère} session et au 28 septembre 1971 pour la 2^{ème} session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1) Une composition sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 3.
- 2) Une étude de texte : durée 2 heures, coefficient 2.
- 3) Une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) durée : 1 heure, coefficient 1.
- 4) Une composition portant sur l'histoire du maghreb (programme en annexe) durée 1 heure, coefficient 1.
- 5) Une épreuve facultative de langue française (dictée et questions) durée 1 heure 1/2, coefficient 1.
- 6) Une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 1.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat (programme en annexe) coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général est éliminatoire ; pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la moyenne 10/20, sont pris en considération.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1971.

Ahmed MEDEGHRI.

ANNEXE I

A — PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GEOGRAPHIE

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes

- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures = pétrole — gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports.

B — PROGRAMME DE L'EPREUVE D'HISTOIRE

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les périodes et faits marquants de la guerre de libération nationale.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EPREUVE ORALE

(Connaissances générales)

- 1 — Histoire - programme de l'écrit
- 2 — Géographie - programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - les grandes puissances actuelles
 - les pays arabes
 - la Palestine
 - les grands pays d'Afrique
 - la guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales :
 - L'O.N.U.
 - les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux :
 - le droit au travail
 - l'instruction
 - les moyens de culture
 - les loisirs et le tourisme
 - le développement du tourisme
 - les rencontres internationales de jeunes
 - le rôle de la famille dans la société
- 6 — Le progrès :
 - les moyens de transport
 - l'hygiène et la santé
 - le cinéma
- 7 — Les institutions algériennes :
 - L'Etat
 - Le Parti
 - les wilayas
 - les communes
 - Les ministères algériens
 - le ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-187 du 30 juin 1971 portant modification du ressort de deux tribunaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — La commune des Ouadhia est distraite du ressort du tribunal de Larbaa Naït Irathen et rattachée à celui du tribunal de Draa El Mizan.

Art. 2. — Les procédures actuellement en cours devant le tribunal de Larbaa Naït Irathen, sont soumises en l'état au nouveau tribunal désormais territorialement compétent.

Les actes, formalités et décisions régulièrement intervenus à la date du présent décret, n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations et assignations données aux parties et aux témoins à fin de comparution. Ces citations et assignations produiront cependant les effets interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décrets du 30 juin 1971 portant changement de nom.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du XI Germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Hadj Kouider Ahmed ben Slimane, né à Metlili (Ghardaïa), wilaya des Oasis, en 1908 (agé en 1940 de 32 ans), extrait du registre matrice n° 385 de ladite commune, s'appellera désormais «Zeghmi Ahmed ben Slimane».

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du XI Germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mouri Benamar, né le 13 octobre 1922, à Tlemcen, acte de naissance n° 1228, s'appellera désormais : Moro Benamar.

Art. 2. — M. Mouri Nadjib Bellahcène, né le 20 août 1953 à Tlemcen, acte de naissance n° 2168, s'appellera désormais : Moro Nadjib Bellahcène.

Art. 3. — Melle Mouri Narimane Samia, née le 1^{er} octobre 1955 à Tlemcen, acte de naissance n° 2660, s'appellera désormais : Moro Narimane Samia.

Art. 4. — Melle Mouri Latifa, née le 9 décembre 1950 à Tlemcen, acte de naissance n° 2974, s'appellera désormais : Moro Latifa.

Art. 5. — M. Mouri Mohammed Chakib, né le 10 février 1968 à Tlemcen, acte de naissance n° 411, s'appellera désormais : Moro Mohammed Chakib.

Art. 6. — Melle Mouri Assia Chamaz, née le 9 septembre 1959 à Tlemcen, acte de naissance n° 2604, s'appellera désormais : Moro Assia Chamaz.

Art. 7. — M. Mouri Rafié Falih, né le 4 janvier 1965 à Tlemcen, acte de naissance n° 111, s'appellera désormais : Moro Rafié Falih.

Art. 8. — Melle Mouri Amaria, née le 1^{er} septembre 1948 à Tlemcen, acte de naissance n° 2204, s'appellera désormais : Moro Amaria.

Art. 9. — Melle Mouri Kamila, née le 14 septembre 1949 à Tlemcen, acte de naissance n° 2230, s'appellera désormais : Moro Kamila.

Art. 10. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 Germinal an XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création de collèges d'enseignement moyen (C.E.M.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la tutelle du ministre des enseignements primaire et secondaire, des établissements d'enseignement moyen appelés collèges d'enseignement moyen (C.E.M.).

Art. 2. — Les collèges d'enseignement moyen sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont soumis aux règles administratives et financières en vigueur dans les établissements d'enseignement de second degré relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 3. — Le régime des études et l'organisation pédagogique des collèges d'enseignement moyen sont définis en annexe du présent décret.

Art. 4. — La reconversion des établissements existants, dispensant un enseignement moyen, général, technique, agricole et relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire est prononcée par arrêté ministériel. Dans ce cas, le patrimoine appartenant aux établissements objet de la reconversion est transféré au collège d'enseignement moyen ainsi créé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

A N N E X E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les collèges d'enseignement moyen sont constitués à un niveau d'enseignement intermédiaire entre l'enseignement élémentaire et le second cycle de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — La durée normale des études est de quatre ans. Les collèges d'enseignement moyen accueillent en première année et sur examen, les élèves issus des écoles d'enseignement élémentaire et qui, après avoir fréquenté la classe de sixième d'enseignement élémentaire (ancien C.M.2) satisfont aux conditions d'aptitude intellectuelle, de niveau de connaissance scolaire et d'âge, déterminées par la réglementation scolaire. Ils peuvent en outre, accueillir des élèves en deuxième année d'enseignement secondaire selon les modalités actuellement en vigueur.

Art. 3. — Les collèges d'enseignement moyen dispensent, soit un enseignement général au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit un enseignement technique ou agricole.

En cas de besoin et conformément aux exigences de la carte scolaire, il peut être institué des collèges d'enseignement moyen polyvalents comportant des sections d'enseignement général et des sections d'enseignement technique et agricole. Le nombre et la nature des sections de collège d'enseignement moyen polyvalent, font l'objet de corrections périodiques en vertu de la réglementation scolaire concernant l'enseignement technique et agricole.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — Les conditions de nomination et d'exercice des personnels enseignants affectés auprès des collèges d'enseignement moyen, sont définies par les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires en exercice dans les établissements scolaires.

Le service hebdomadaire effectué par les enseignants peut dépasser de deux heures, l'horaire réglementaire. Dans ce cas, il est procédé à la rémunération des intéressés suivant le régime des heures supplémentaires. Peuvent exercer en outre dans les collèges d'enseignement moyen, des personnels temporaires (suppléants mensuels, journaliers, ou horaires) rétribués conformément aux dispositions concernant les vacataires.

Art. 5. — Les organes d'administration, de direction et de gestion des collèges d'enseignement moyen sont identiques à ceux prévus par la réglementation en vigueur pour les lycées nationaux d'enseignement général ou d'enseignement technique.

TITRE III

ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 6. — Les horaires et programmes d'enseignement applicables dans les classes de collège d'enseignement moyen, sont uniformes et établis selon la réglementation en vigueur. Les modifications et mises à jour interviennent dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les collèges d'enseignement moyen peuvent disposer dans les mêmes conditions que les établissements nationaux d'enseignement général et d'enseignement technique, d'installations scientifiques et de laboratoires, d'ateliers et d'exploitations destinés à la formation pratique des élèves.

Art. 8. — Les conditions d'inspection, de contrôle et de notation des personnels de toutes natures exerçant dans un collège d'enseignement moyen, sont définies par arrêté du ministre des enseignements primaire et secondaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — En attendant la transformation progressive des lycées en établissements de second cycle, les classes de premier cycle des lycées d'enseignement général et des lycées techniques sont érigées en unités pédagogiques autonomes annexées à l'établissement principal.

Art. 10. — Toute unité pédagogique constituée en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus, est placée sous la responsabilité du proviseur du lycée, assisté en cas de besoin, d'un adjoint spécialement chargé des questions pédagogiques et des problèmes de scolarité. Ce dernier est désigné parmi les directeurs d'enseignement élémentaire et moyen, et ses attributions sont fixées par arrêté du ministre des enseignements primaire et secondaire.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 18 mai 1971 autorisant la « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie et des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 8 mars 1971 présentée par la « Western Geophysical Company of America », B.P. 133 à Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda (permis d'Akerma).

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 6 mètres sur 6 mètres.

A son entrée, sera peinte le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile Western Geophysical n° 3 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un (1) an, après notification du présent arrêté, la « Western Geophysical Company of America » devra prévenir l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors

de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 susvisé, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 570 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de Saïda, l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya de Saïda devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali de Saïda pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié et les arrêtés des 15 février 1928 et 22 février 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon maximum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde, de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 210 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au wali de Saïda,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 8 mars 1971 présentée par la « Western Geophysical Company of America », B.P. 133 à Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda (permis de Kreider).

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile Western Geophysical n° 4 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un (1) an, après notification du présent arrêté, la « Western Geophysical Company of America » devra prévenir l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, de l'achèvement des travaux

pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 susvisé, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 570 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de Saïda, l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya de Saïda devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali de Saïda pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié et les arrêtés des 15 février 1928 et 22 février 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon maximum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde, de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 210 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes

expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitation, qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— à la permissionnaire,

— au wali de Saïda,

— au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 8 mars 1971 présentée par la « Western Geophysical Company of America », B.P. 133 à Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3^{ème} catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda (permis d'Akerma).

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile - Western Geophysical n° 3 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de Saïda, l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya de Saïda, devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera

connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali de Saïda pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 et les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— à la permissionnaire,

— au wali de Saïda,

— au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 8 mars 1971 présentée par la « Western Geophysical Company of America », B.P. 133 à Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3^{ème} catégorie sur le territoire de la wilaya de Saïda (permis de Kreider).

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile - Western Geophysical n° 4 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de Saïda, l'ingénieur, chef du service régional des mines d'Oran, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya de Saïda, devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali de Saïda pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 et les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boufeuf.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au wali de Saïda,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 14 juin 1971 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de Sidi Bel Abbès

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1953 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Vu le décret n° 54-461 du 28 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application, fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu la lettre du 9 octobre 1970 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de Sidi Bel Abbès ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette lettre ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'une conduite de transport de gaz naturel à haute pression, d'une longueur de 44,300 km environ et d'un diamètre de 6" 5/8 (168,3 mm), reliant le point kilométrique 23,750 de l'antenne « Mariani-Cado » l'ex-usine à gaz de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 71-193 du 30 juin 1971 modifiant et complétant le décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-123 du 2 juin 1968 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 3, b-2 du décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances, est modifié et complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus et pour le premier concours organisé, les inspecteurs appartenant aux corps des services extérieurs du ministère des finances, pourront faire acte de candidature s'ils justifient de cinq années de fonctions dans leur corps, sans que ne puissent leur être opposées ni la limite d'âge, ni la proportion maximum prévues à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 28 juin 1971 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Par lettres du 1er avril 1971, la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) dont le siège social est à Alger, a déposé, conformément au décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 modifié par le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 et au décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, six demandes d'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits : «Bresina», «Litaima», «Oudiane», «Oued El Attar», «Gara Tanassamo», «Oued Sebseb» ayant une superficie totale de 46.779 km² environ et portant sur une partie du territoire des wilayas des Oasis, de la Saoura, de Saïda et de Tiaret.

Permis dit « Bresina » : 30.285 km². Wilayas de la Saoura, des Oasis, Tiaret et de Saïda.

Coordonnées géographiques et Lambert Sud Algérie

Points	Longitude ou X	Latitude ou Y
1	0 gr 70 ouest	38 gr 10
2	0 gr 40 est	38 gr 10
3	0 gr 40 est	38 gr 00
4	0 gr 30 est	38 gr 00
5	0 gr 30 est	37 gr 90
6	0 gr 20 est	37 gr 90
7	0 gr 20 est	37 gr 80
8	0 gr 00 est	37 gr 80
9	0 gr 00 est	37 gr 70
10	0 gr 20 ouest	37 gr 70
11	0 gr 20 ouest	37 gr 30
12	490.000	330.000
13	490.000	310.000
14	480.000	310.000
15	480.000	270.000
16	340.000	270.000
17	340.000	260.000
18	280.000	260.000
19	280.000	240.000
20	250.000	240.000
21	250.000	210.000
22	200.000	210.000
23	200.000	180.000
24	180.000	180.000
25	180.000	170.000
26	150.000	170.000
27	Frontière marocaine	32° 05
28	Frontière marocaine	36 gr 10
29	3 gr 55 ouest	36 gr 10
30	3 gr 55 ouest	36 gr 55
31	3 gr 15 ouest	36 gr 55
32	3 gr 15 ouest	36 gr 95
33	2 gr 50 ouest	36 gr 95
34	2 gr 50 ouest	37 gr 00
35	2 gr 10 ouest	37 gr 00
36	2 gr 10 ouest	37 gr 20
37	1 gr 70 ouest	37 gr 20
38	1 gr 70 ouest	37 gr 40
39	1 gr 30 ouest	37 gr 40
40	1 gr 30 ouest	37 gr 70
41	0 gr 90 ouest	37 gr 70
42	0 gr 90 ouest	37 gr 90
43	0 gr 70 ouest	37 gr 90

Permis dit « Litaima » : 600 km² environ Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	720.000	260.000
2	750.000	260.000
4	750.000	240.000
4	720.000	240.000

Permis dit « Oudiane » : 2.502 km² environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 45'	29° 05'
2	8° 00'	29° 05'
3	8° 00'	28° 35'
4	7° 45'	28° 35'
5	7° 45'	28° 42'
6	7° 40'	28° 42'
7	7° 40'	28° 43'
8	7° 34'	28° 43'
9	7° 34'	28° 48'
10	7° 28'	28° 48'
11	7° 28'	28° 43'
12	7° 29'	28° 43'
13	7° 29'	28° 41'
14	7° 28'	28° 41'
15	7° 28'	28° 39'
16	7° 27'	28° 39'
17	7° 27'	28° 38'
18	7° 26'	28° 38'
19	7° 26'	28° 36'
20	7° 25'	28° 36'
21	7° 25'	28° 50'
22	7° 20'	28° 50'
23	7° 20'	29° 00'
24	7° 45'	29° 00'

Permis dit « Oued El Attar » : 7.550 km². Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert sud Algérie

Points	X	Y
1	690.000	360.000
2	710.000	360.000
3	710.000	340.000
4	700.000	340.000
5	700.000	330.000
6	690.000	330.000
7	690.000	320.000
8	700.000	320.000
9	700.000	310.000
10	710.000	310.000
11	710.000	290.000
12	660.000	290.000
13	660.000	280.000
14	640.000	280.000
15	640.000	260.000
16	620.000	260.000
17	620.000	280.000
18	600.000	280.000
19	600.000	290.000
20	580.000	290.000
21	580.000	285.000
22	575.000	285.000
23	575.000	290.000
24	570.000	290.000
25	570.000	295.000
26	550.000	295.000
27	550.000	290.000
28	545.000	290.000
29	545.000	285.000
30	540.000	285.000
31	540.000	300.000
32	550.000	300.000
33	550.000	310.000
34	570.000	310.000
35	570.000	320.000
36	600.000	320.000
37	600.000	310.000
38	630.000	310.000
39	630.000	350.000
40	690.000	350.000

Permis dit « Gara Tanassamo » : 942. km² environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 03'	28° 37'

2	7° 09'	28° 37'
3	7° 09'	28° 35'
4	7° 19'	28° 35'
5	7° 19'	28° 30'
6	7° 18'	28° 30'
7	7° 18'	28° 29'
8	7° 17'	28° 29'
9	7° 17'	28° 27'
10	7° 16'	28° 27'
11	7° 16'	28° 25'
12	7° 10'	28° 25'
13	7° 11'	28° 15'
14	7° 00'	28° 15'
15	7° 00'	28° 25'
16	7° 05'	28° 25'
17	7° 05'	28° 35'
18	7° 03'	28° 35'

Permis dit «Oued Sebseb» : 4.900 km2 environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	575.000	250.000
2	590.000	250.000
3	590.000	230.000
4	580.000	230.000
5	580.000	210.000
6	610.000	210.000
7	610.000	200.000
8	600.000	200.000
9	600.000	170.000
10	610.000	170.000
11	610.000	160.000
12	640.000	160.000
13	640.000	150.000
14	650.000	150.000
15	650.000	110.000
16	640.000	110.000
17	640.000	100.000
18	630.000	100.000
19	630.000	130.000
20	610.000	130.000
21	610.000	150.000
22	600.000	150.000
23	600.000	160.000
24	570.000	160.000
25	570.000	170.000
26	650.000	170.000
27	650.000	190.000
28	560.000	190.000
29	560.000	210.000
30	540.000	210.000
31	540.000	220.000
32	565.000	220.000
33	565.000	230.000
34	570.000	230.000
35	570.000	240.000
36	575.000	240.000

En application des prescriptions du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pour les périmètres situés sur le territoire des wilayas des Oasis et de la Saoura et du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 modifié par le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 pour les périmètres situés sur le territoire des wilayas du Nord de l'Algérie, une enquête portant sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sur les surfaces délimitées, aura lieu du 23 juillet au 21 août 1971 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, immeuble le

« Colisée », rue Ahmed Bey à Alger, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 août 1971.

MARCHES. — MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Boubzari Rabah, représentant la société R. Boubzari et fils, domicilié au Quai Sud à Djidjelli, titulaire du marché n° 170 ARCH/D68, approuvé le 5 mars 1968, pour la réalisation du lot n° 1 gros-œuvre de la cité administrative de la wilaya de l'Aurès, est mis en demeure d'assurer le calcul du métré des travaux effectués par son entreprise.

Cette mission devra être accomplie contradictoirement en présence du maire de l'œuvre et du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès dans les sept jours qui suivent.

Faute de quoi, l'administration de la wilaya de l'Aurès procédera unilatéralement et à ses risques, au calcul déterminant le service fait par son entreprise.

M. Mohamed Hanafia gérant de l'entreprise nord-africaine de construction (E.N.A.C.) dont le siège social est à Oran, 11, Bd de la soumama ; titulaire du marché n° 159/70/Tx/DCC, visé le 31 juillet 1970 sous le n° 47, est invité à reprendre les travaux de construction d'un dortoir à 3 niveaux à l'école de Sirocco.

Faute de satisfaire à cette demande dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, il lui sera fait application de l'article 34 du C.C.A.C. applicable aux marchés, travaux passés au nom du ministère de la défense nationale.

M. Boukef Ramdane, entrepreneur de travaux publics, 53, avenue de l'ALN à Annaba, titulaire du marché n° 22/68/DPSP, visé par le contrôleur financier sous n° 133/20, le 28 octobre 1968, approuvé par le ministre des postes et télécommunications, le 11 novembre 1968, et relatif à la construction d'un centre d'amplification à El Hadaïek, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de 10 (dix) jours à partir de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et d'avoir à les terminer dans un délai de 30 (trente) jours après la date de reprise.

Faute par M. Boukef de s'exécuter dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 21 novembre 1969.

ANNONCES

Associations. — Déclarations

29 avril 1971. — Déclaration à la daïra de Souk Ahras. Titre : Judo club de Souk Ahras. Objet : Création.

But : Répandre, au sein de la ville, un nouveau sport et surtout donner au jeune, l'occasion de pouvoir trouver une occupation utile dans un cadre sain. Siège social : Rue Victor Hugo à Souk Ahras (Annaba).

25 mai 1971. — Déclaration à la wilaya d'El Asnam. Titre : Club sportif d'Oued Sly (C.S.O.). Objet : création.

But : Encourager les exercices physiques, les jeux sportifs et resserrer les liens d'amitié qui doivent exister entre tous ceux qui cherchent dans la distraction, à la fois utile et agréable un passe-temps à leurs loisirs. Siège social : Oued Sly.